

A

(N^o 145.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1847.

Défrichement des terrains incultes (1).

Amendements présentés par M. le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

§ 3 *nouveau*. — Ajouter après ces mots *le paiement*, les mots : *ou la consignation du prix*.

Remplacer le § 3 *nouveau* par les dispositions suivantes :

ART. 2 (*nouveau*).

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil communal ou, à son défaut, après l'homologation du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés, de la manière réglée ci-après :

Le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours, à compter de celui où le notaire aura reçu l'information officielle de l'approbation ou de l'homologation ; néanmoins, le notaire délivrera l'expédition dont il est fait mention à l'art. 4.

ART. 3 (*nouveau*).

Le notaire qui aura fait la vente adressera, dans les 24 heures, au bourgmestre de la commune, les noms des adjudicataires et les prix.

Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil com-

(1) Projet de loi n^o 13 et partie du projet de loi n^o 12.
Rapport, n^o 100.

munal dans les huit jours qui suivront celui de la vente, à l'effet de l'approuver ou de s'y opposer. L'opposition ne pourra être fondée que sur l'inobservation des formalités ou sur l'insuffisance du prix.

La délibération du conseil sera immédiatement transmise à l'autorité supérieure.

ART. 4 (*nouveau*).

En cas de refus d'approbation ou si, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la vente, il n'est point intervenu de délibération du conseil communal, aux termes de l'article précédent, l'homologation de la vente sera poursuivie d'office par le ministère public; à cet effet, une expédition de l'acte de vente lui sera transmise par le Gouverneur de la province. Les dépens seront réglés conformément au titre 2 du décret du 18 janvier 1811.

Le président, sur la réquisition du procureur du Roi, commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué par son ordonnance.

Cette ordonnance sera notifiée aux parties intéressées, à la requête du ministère public.

ART. 5 (*nouveau*).

La partie qui voudra contester l'homologation ou y défendre, sera tenue de le faire, sans qu'il soit besoin d'autorisation, par requête contenant les moyens et conclusions, avec élection de domicile au lieu où siège le tribunal; cette requête sera notifiée au procureur du Roi et à l'autre partie intéressée.

Dans tous les cas, le rapport sera fait au jour indiqué, et le jugement sera rendu sur les conclusions du ministère public.

ART. 6. (*nouveau*.)

L'homologation sera accordée si les formalités prescrites par la loi ont été observées, et si le prix de la vente a atteint la juste valeur. La commune qui aura contesté sera condamnée aux dépens.

Si l'homologation n'est point accordée, le Gouvernement pourra réclamer une nouvelle adjudication, ou bien se rendre adjudicataire pour le prix qui sera déterminé par le tribunal, à moins, dans ce dernier cas, que l'adjudicataire primitif ne consente à donner le prix.

En cas de refus d'homologation, les dépens seront à la charge du Gouvernement.

Les actes relatifs à la poursuite en homologation seront exempts du droit de timbre et d'enregistrement.

Les jugements ne seront pas susceptibles d'opposition; dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel ne pourra être interjeté que par le ministère public ou par la commune; celle-ci sera tenue de se conformer aux lois administratives.

Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication sur la mise en culture prescrite par la seconde disposition de l'article premier, la commune pourra faire prononcer la déchéance, conformément aux stipulations du cahier des charges.

L'action en déchéance pourra également être intentée par le Gouverneur de la province; dans ce cas, il sera statué, tant en première instance, qu'en instance d'appel, dans le mois à compter de l'expiration des délais ordinaires de l'assignation, sur simples mémoires respectivement produits, sur le rapport d'un juge, fait à l'audience et sur les conclusions du ministère public.

Dans le cas où la déchéance aura été prononcée à la demande du gouverneur de la province, celui-ci fera procéder à une nouvelle adjudication, moyennant les clauses et conditions qu'il jugera les plus utiles.

L'acquéreur sera tenu de la différence de son prix d'avec celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant sera versé dans la caisse communale.

Le prix payé par l'acquéreur ne lui sera restitué que déduction faite de cette différence, de tous frais, dépens et loyaux-coûts, faits, tant dans l'instance que pour la revente de l'immeuble qui a donné lieu à l'action en déchéance.

L'acquéreur qui a encouru la déchéance ne pourra se rendre adjudicataire sur la revente, ni par lui-même, ni par personne interposée.

ART. 5 (*qui deviendrait l'art. 10*).

Ajouter la disposition suivante :

- « Ils peuvent également se rendre adjudicataires, soit des terrains incultes .
- » soit des terrains préparés au défrichement, en vertu de l'art. 6 de la présente
- » loi, et mis en vente par les communes.
- » L'adjudication des lots au profit des bourgmestres et des échevins sera sou-
- » mise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. »

